



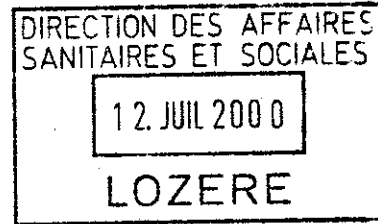
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOZÈRE



ARRETE PREFECTORAL N° 000948 du 21 juin 2000

autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-0961 du 22 juillet 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Lozère,
- VU la demande du 17 septembre 1999 formulée par Madame la présidente du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement de déchets ultimes relevant de la rubrique 322 B.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral N° 99-2084 du 8 octobre 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 novembre 1999 au 6 décembre 1999 inclus, sur les communes de Badaroux, le Born, le Chastel Nouvel et Mende,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00.0495 du 23 mars 2000 portant déclaration d'utilité publique des aménagements du centre départemental de stockage des déchets ultimes et de la voie d'accès à cette installation, et approbation des nouvelles dispositions d'occupation des sols de la commune de Badaroux,

- VU l'arrêté préfectoral n°00.0621 du 13 avril 2000 prorogeant le délai d'examen des demandes d'autorisation au titre des I.C.P.E. et de la loi sur l'eau
- VU Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 janvier 2000,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Badaroux en date du 8 décembre 1999,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune du Chastel Nouvel en date du 10 novembre 1999,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du service géologique régional du BRGM en date du 03 novembre 1999,
- VU la convention établie entre le pétitionnaire et la ville de Mende pour le traitement des lixiviats du centre de stockage dans la station d'épuration des eaux usées de Mende,
- VU l'avis des services déconcentrés de l'Etat, consultés,
- VU le rapport des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 avril 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2000,

L'EXPLOITANT CONSULTE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment le renforcement de la barrière passive, la pose d'une géomembrane, le dispositif de collecte des lixiviats et l'installation d'un réseau piézométrique destiné à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage et de destruction du biogaz et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les nuisances olfactives, que les mesures imposées et les moyens mis en place, qui prévoient en particulier le gardiennage du site et le recouvrement des déchets par des matériaux inertes, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT l'éloignement du site par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, la configuration du site et l'application des dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne telles qu'elles résultent de la loi dite « montagne » du 9 janvier 1985, il n'y a pas lieu de prescrire la fixation du périmètre de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

1-1 – Conditions générales d'autorisation

Madame la Présidente du syndicat départemental d'électrification et d'équipement sis à Mende, 12 boulevard Henri Bourrillon est autorisée, sous réserve de la stricte application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés, relevant de la rubrique n° 322-B2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Badaroux, au lieu dit « Redoundel », sur les parcelles cadastrées section AB n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34, n°38, n°39, n°40, n°41, n°208, n°209, n°210 et n°212.

- Superficie totale de l'installation : 240 000 m²
- Superficie de la zone à exploiter : 110 000 m²
- Volume exploitable : 500 000 m³ répartis en 23 alvéoles
- Quantités maximales de déchets admissibles : 14 000 tonnes / an
210 000 tonnes au total
- Hauteur maximale de déchets : 12 mètres pour les casiers C1 et C3 et
10 mètres pour le casier C2
- Durée de l'exploitation autorisée : 15 ans

Type de déchets	Quantité Annuelle (tonnes)	Durée (années)	Quantité totale (tonnes)
Refus compactés et mis en balle	5 600	15	84 000
Refus en vrac	1 300	15	19 500
Fraction fine stabilisée	3 700	15	55 500
Encombrants et D.I.B.	3 000	15	45 000
Amiante-ciment	400	15	6 000

La deuxième tranche devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de la présente installation est soumise au respect des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.

1-2 Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes, du code rural et forestier..

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1-3 Admissibilité des déchets

Les déchets admis sur l'installation proviennent du département de la Lozère, ainsi que de quelques communes de départements limitrophes.

L'installation n'est autorisée que pour le stockage de déchets ménagers ultimes qui ont fait l'objet d'une valorisation préalable, correspondant à la définition des déchets ultimes donnée par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, il s'agira :

- Pour le casier C1, des refus du centre de tri-compostage, répertoriés sous la catégorie E1.
- Pour le casier C2, des encombrants non valorisables et des D.I.B. non valorisables à l'exception des déchets inertes, issus des déchetteries, répertoriés sous la catégorie E1.
- Pour le casier C3, des déchets de type amiante-ciment répertoriés sous la catégorie E4.

Tous les autres types de déchets sont exclus. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets nécessitera une nouvelle autorisation.

1-4 Conditions d'admission des déchets

- Tous les déchets doivent préalablement transiter par le centre de tri-compostage, leur contrôle est donc réalisé dans cette unité.
- Toute livraison de déchets fera l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.
En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé.
- L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition des inspecteurs des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Sur ce registre figure la date et l'heure d'arrivée, le poids et le volume du chargement, la nature et l'origine des déchets, les identités du producteur et du transporteur et le numéro du casier où sont stockés les déchets.

1-5 Conformité au dossier d'autorisation et aux plans d'exploitation

- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- Les plans d'exploitation sont annexés au présent arrêté.
- Un relevé topographique général du site, conforme à l'article 3 du décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée aux inspecteurs des installations classées.

1-6 Garanties financières

- La mise en exploitation de la présente installation est subordonnée à la présentation au Préfet de l'attestation de dépôt de la garantie financière exigée en application de l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le montant de cette garantie est constituée pour chaque période d'exploitation, conformément au tableau ci-après :

Exploitation	Année 1 à 15	3 160 000 francs
Post exploitation	Année 1 à 5	2 370 000 francs
	Année 6 à 15	1 770 000 francs
	Année 16 à 30	Variation linéaire de 1 770 000 francs à 1 540 000 franc.

- Ce montant est calculé sur la base de l'indice TP01 et en fonction de l'évolution de l'exploitation, à partir du tableau prévisionnel ci-dessus. Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation correspondante des garanties financières.
- L'exploitant atteste du renouvellement de ces garanties au fur et à mesure et au moins trois mois avant leur échéance.
- Le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance et à la remise en état, soit à la suite de la disparition juridique de l'exploitant.
- Le montant minimum des garanties financières est fixé conformément au dossier et s'élève à 3.160.000 francs.
- Le document attestant de la constitution des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel du 1 février 1996, doit être transmis au préfet avant la mise en activité de l'exploitation.

1-7 Modifications d'autorisation

- Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
- Tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.
- L'exploitant de la présente installation doit obtenir une nouvelle autorisation lorsqu'il entend modifier notablement l'origine géographique des déchets.

1-8 Changement d'exploitant

- Le changement d'exploitant nécessite préalablement une autorisation préfectorale tenant compte des capacités techniques et financières du nouveau postulant.
- Le nouvel exploitant ou son représentant doit ensuite en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1-9 Cessation d'activité

- En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum six mois avant et dans les formes définies à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.
- L'exploitant doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976. A cette fin :

- Tous les produits dangereux et les déchets issus de l'activité doivent être évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou le sous-sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées avant d'être enlevées.
- La qualité des sols et sous-sols est vérifiée par une étude spécifique et en cas de besoin, ils seront traités.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENTS DU SITE

2-1 Objectifs généraux

- Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.
- Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux, les sols ou le sous-sol une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes visés par l'article 1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :
 - des effets incommodants pour le voisinage,
 - des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
 - des dommages à la flore et à la faune,
 - des atteintes aux biens matériels,
 - des atteintes à la production agricole,
 - des atteintes aux performances des réseaux et station d'assainissements,
 - des modifications significatives du régime d'alimentation en eau,
 - des atteintes aux ressources en eau,
 - des limitations d'usages légitimes du milieu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air, des sols ou du sous-sol et de nuisances par bruit ou vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre ces objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2-2 Equipements généraux

- Le site sera clôturé par un grillage en matériaux résistants de 2 mètres de haut et muni d'un portail. Seules les personnes habilitées seront autorisées à pénétrer dans le site.
- L'installation comprend au minimum :
 - un bâtiment aménagé pour abriter et entretenir le matériel d'exploitation. Les stockages de carburants et autres produits (huiles...) nécessaires aux engins d'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur, tout récipient devant être placé dans un volume de rétention étanche et au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés ;

- un local pour le personnel doté d'installations sanitaires (le traitement des eaux usées domestiques est effectué au moyen d'un dispositif autonome conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs) prévues par la réglementation du travail, d'une alimentation en eau effectuée par raccordement à un réseau public de distribution d'eau de consommation (en cas d'impossibilité, l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation d'exploiter un captage autonome, en application des dispositions du code de la santé publique) et d'un dispositif d'alerte conforme aux préconisations pour les travailleurs isolés ;
- des voies de circulation intérieures et les accès à l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'aménagement et l'entretien de la voirie doivent permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Ces derniers doivent pouvoir sortir de l'installation sans nuire à la propreté de la voirie extérieure.

2-3 Casiers de stockages des déchets

- Les casiers de stockage sont compte tenu de la nature du sol peu terrassés en profondeur (casier semi-enterrés). La hauteur des déchets dans les casiers est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini dans cet article (hauteurs maximales de 12 m pour les casiers C1 et C3, et de 10 m pour le casier C2). Ils sont subdivisés en dix alvéoles d'une surface unitaire de 2 800 m² pour le casier C1, en dix alvéoles d'une surface unitaire de 1 000 à 1 300 m² pour les casiers C2 et en trois alvéoles d'une surface unitaire de 1 000 à 1 300 m² pour le casier C3.
- Les dispositifs d'imperméabilisation et de drainage des casiers C1 et C2 sont exécutés conformément aux dispositions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation, ils comprennent au minimum :
 - Une barrière de sécurité passive comprenant de haut en bas une couche reconstituée de un mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, une couche de 0,30 mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 3.10^{-7} m/s et la formation géologique. La réalisation de ces étanchéités fera l'objet d'un plan d'assurance qualité (P.A.Q.). Toutes les entreprises missionnées devront être, à cet effet, pourvues de manuels d'assurance qualité et suivre une procédure d'assurance qualité pour chaque tâche identifiée. Ainsi, les terrassements, les remaniements, les apports et la mise en œuvre des matériaux devront faire l'objet de procédures et répondre à un cahier des charges précis en matière de stabilité géotechnique et de perméabilité. Un contrôle qualité des matériaux, de leur mise en œuvre (planche d'essai) et de leur propriété après mise en œuvre (perméabilité, compaction...) sera réalisé par des spécialistes indépendants.
 - Une barrière de sécurité active, réalisée sur le fond et les flancs des casiers qui assurera l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle sera constituée de bas en haut par un géotextile anti-poinçonnant, une géomembrane PEHD étanche, un géotextile anti-poinçonnement, une couche de drainage constituée de drains rectilignes de diamètre, de résistance et de nature appropriés à la charge à supporter et à la qualité chimique des lixiviats, noyés dans des matériaux siliceux présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} et une épaisseur d'au moins 50 cm ; cette couche drainante est réalisée de façon que la charge hydraulique s'exerçant sur la barrière de sécurité active ne puisse dépasser 30 cm (afin de permettre

l'entretien et l'inspection des drains) et d'un géotextile anti-contaminant. Pour assurer le respect des exigences de sécurité vis à vis de l'environnement et offrir une qualité d'ouvrage uniforme, l'entreprise de pose s'engagera à respecter un programme de contrôle de la qualité des travaux. Ce programme consiste notamment, en la rédaction et au suivi d'un plan d'assurance qualité (P.A.Q.) regroupant de nombreuses informations (identification des travaux, exécution et réception des travaux...).

- Le fond du casier C3 est constitué par le substratum. il est réalisé en pente de façon que les eaux de percolation soient drainées et évacuées gravitairement vers les bassins de stockage réservés aux eaux de ruissellement intérieures au site.
- Un plan de récolement avec relevé topographique et coupe est adressé avant la mise en exploitation de chaque casier ou alvéole aux inspecteurs des installations classées avant leur mise en service.

2-4 Maîtrise des eaux superficielles et souterraines

- Un fossé de collecte et de dérivation des eaux de ruissellement extérieures est réalisé à la périphérie de l'installation. Il sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale.
- Une tranchée drainante ou un dispositif équivalent est mis en place sur tout ou partie de la périphérie des casiers afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale des alvéoles par une nappe ou des écoulements de sub-surface.
- Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, les eaux du casier C3 et si nécessaire, les eaux souterraines captées ou détournées, sont canalisées et passent avant rejet dans le milieu naturel par deux bassins de stockage, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Les volumes minimum des bassins sont de 5 275 m³ pour le bassin Est et de 1 130 m³ pour le bassin Sud-Ouest.
- Les piézomètres amont et aval réalisés pour les études préalables sont protégés et équipés de façon à pouvoir y effectuer les prélèvements de contrôle.
- L'exploitant fait procéder, avant la mise en exploitation de l'installation, dans chaque piézomètre à une mesure piézométrique et sur les piézomètres et les ruisseaux de la « Fouon del Riou » et d'Alteyrac, à une analyse de référence sur les paramètres suivants :
 - PH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité,
 - NO₂, NO₃, NH₄, NTK, CL, SO₄, PO₄,
 - K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Al, As, Sn,
 - MES, DBO₅, DCO, COT,
 - AOX, PCB, HAP, BTEX,
 - Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence).

2-5 Maîtrise des lixiviats

- Un dispositif de collecte gravitaire est réalisé pour recueillir les liquides ayant été au contact des déchets des casiers C1 et C2.
- Un dispositif de stockage de ces liquides est réalisé, conformément au descriptif figurant dans le dossier de la demande, au moyen de deux bassins dont les volumes minimum sont de 790 m³ pour les lixiviats du casier C1 et de 375 m³ pour les lixiviats du bassin C2. Ils seront imperméabilisés au moyen d'une couche d'argile compactée et d'une géomembrane.
- Le dispositif de collecte et de stockage des lixiviats est réalisé de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond d'alvéole et à permettre une maintenance aisée en toute sécurité et en particulier l'inspection éventuelle des drains.

2-6 Maîtrise des effluents gazeux

- Dans l'année suivant son comblement, chaque alvéole du casier C1 est équipé de puits ou de drains de contrôle de la production de gaz.
L'exploitant procède alors deux fois par an à un contrôle des gaz ainsi captés portant sur leur débit et sur leur composition en : CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, et H₂O.
- Dans le cas où une production significative de gaz combustible est constatée, l'exploitant installe un réseau de captage permettant de canaliser ce gaz vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Cette opération devra être conforme à l'article 44 de l'arrêté du 9 septembre 1997.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

3-1 Gardiennage

- Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.
- Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants et portant des inscriptions indélébiles et nettement visibles est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte les mentions suivantes :
 - Raison sociale et adresse de l'exploitant,
 - Désignation de l'installation, suivie des mots :
« installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,
installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, autorisé par arrêté préfectoral n°.... en date du..... »
 - Les mentions : « accès interdit sans autorisation »
et « informations disponibles à la mairie de Badaroux »
 - Le numéro de téléphone des services de police compétents.
- L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3-2 Consignes d'exploitation

- Les consignes d'exploitation doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté. Elles doivent préciser :
 - Les modalités d'exploitation.
 - Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de stockages des lixiviats et eaux de ruissellement intérieures.

3-3 Exploitation des casiers

- Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 tel que prévu ci-après.
- Les balles de déchets ultimes et les refus en vrac (refus d'affinage de petite taille), en provenance de l'usine de tri-compostage sont superposés et recouverts par une fraction de fine stabilisée tous les trois mètres de hauteur dans une alvéole du casier C1. Les encombrants non valorisables et les D.I.B. non valorisables issus des déchetteries sont compactés en couches successives dans une

alvéole du casier C2 et recouverts avec des matériaux du site tous les deux mètres de hauteur. Les déchets de type amiante-ciment sont confinés dans une alvéole du casier C3 et recouvert journalièrement.

- Au fur et à mesure de la montée des balles de déchets, ou des déchets en vrac, les merlons limitant les alvéoles sont également élevés, de manière à maintenir l'isolement de chacune des alvéoles.
- Une réserve de terre est maintenue disponible à proximité des alvéoles en exploitation pour permettre le recouvrement des couches de déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation afin de permettre un saupoudrage journalier limitant les envols et une réserve pour la défense incendie.
- Chaque alvéole est remplie jusqu'à la cote indiquée dans le dossier d'autorisation et aussi recouverte.
- Chaque alvéole comblée sera immédiatement dotée d'une couverture provisoire ou finale selon le type de déchets stockés (la topographie des alvéoles couvertes doit présenter une forme, avec des pentes vers l'extérieur du casier comprises entre 3% et 10%). Cette couverture comprendra du bas vers le haut :
 - Pour le casier C1 : une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ; un écran semi-perméable réalisé avec des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ; une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage et un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.
S'il s'avère en période de post-exploitation que la production de biogaz s'arrête et que la quantité de lixiviats demeure stable ou croissante, il sera nécessaire de mettre en place une couverture finale d'un type équivalent au casier C2.
 - Pour le casier C2 (couverture finale) : Un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s et recouvert d'une géomembrane ou de tout dispositif équivalent, un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques complété si nécessaire de drains et un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans toutefois mettre en péril l'écran imperméable précité.
 - Pour le casier C3 (couverture finale) : un niveau suffisant de terre permettant de limiter à long terme le réenvol des poussières d'amiantes et de permettre la plantation d'une végétation durable.
- L'exploitant tient à jour un registre et un plan d'exploitation faisant apparaître :
 - L'ensemble des aménagements réalisés.
 - La topographie de l'alvéole en exploitation et des alvéoles comblées.
 - La nature et le tonnage des déchets stockés dans chaque alvéole.
 - Le schéma de collecte et de traitement des eaux et des effluents liquides.
 - Le schéma de collecte et de traitement des gaz.

3-4 Gestion des eaux superficielles et souterraines

- L'exploitant procède au suivi des eaux souterraines et superficielles en faisant effectuer dans chaque piézomètre et sur les ruisseaux de la « Fouon del Riou » et d'Alteyrac à 100 m amont et à 100 m en aval les analyses ci-après à la fréquence suivante :
 - Tous les 6 mois : une analyse des DBO5, DCO, pH, conductivité, azote total, potentiel d'oxydoréduction et Fer.
 - Tous les 4 ans : une analyse complète portant sur les paramètres mentionnés à l'article 2-4.

- Tout élément de surveillance complémentaire pourra être prescrit par les inspecteurs des installations classées, au vu des résultats de ces analyses .
- Les résultats de ces relevés et analyses sont consignés dans un registre de suivi des eaux.
- Les eaux de ruissellement et de drainage à l'intérieur du site n'ayant pas été en contact avec les déchets sont dirigées vers des bassins de stockage prévus à cet effet. Ces bassins sont maintenus fermés, toute vidange au milieu naturel devant être commandée manuellement, après contrôle visuel de la turbidité, du pH, de la conductivité et de l'oxygène dissous. En cas d'anomalies, ces eaux sont maintenues en stockage ou traitées. A ce titre, les appareils de mesure, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir en permanence en bon état de fonctionnement.
- Les résultats des mesures et les volumes d'eaux de ruissellement et de drainage rejetés sont consignés sur registre de suivi des eaux.

3-5 Gestions des lixiviats

- Tout rejet de liquide ayant été au contact des déchets est interdit à l'extérieur de l'installation. La collecte et le stockage des lixiviats seront effectués selon les principes énoncés dans le dossier de la demande, au moyen du dispositif prescrit à l'article 2-5 ci-dessus.
- La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.
- Les lixiviats seront ensuite acheminés et traités au maximum hebdomadairement dans la station d'épuration de type biologique de la ville de Mende. La convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration précise les modalités d'apports et les conditions générales d'admissibilité. Les dates d'acheminements et les volumes seront consignés dans le registre de suivi des liquides. Les lixiviats devront respecter au minimum les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

- L'exploitant procède au suivi qualitatif des lixiviats dans l'installation en faisant effectuer deux fois par an une campagne d'analyses portant sur les éléments suivants : DBO5, COT, pH, conductivité, chlorures, sulfates, azote total, PCB, arsenic, métaux lourds totaux.
- L'exploitant prend toutes les mesures pour les odeurs provenant du stockage et pour éviter l'apparition de conditions anaérobies.
- L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de débordement des bassins, notamment par la mise en place de volumes complémentaires de stockage, en tant que besoin.
- Le bilan hydrique de l'installation, ainsi que les éléments et données météorologiques nécessaires à son calcul sont consignés mensuellement sur le registre de suivi des eaux, de façon à vérifier les données figurant dans le dossier de la demande et à adapter en tant que de besoin les aménagements du site.

3-6 Gestion du biogaz

Le système de collecte de biogaz prévu au paragraphe 3-3 du présent arrêté sur le casier C1 sera mis en place au fur et à mesure du remplissage des alvéoles. Il comprendra les caractéristiques suivantes :

- Quatre puits par hectare, soit un puits par alvéole.
- Les puits seront forés en fin de remplissage des alvéoles, au moment de la réalisation de la couverture et seront descendus et équipés jusqu'à la base des déchets. Par sécurité vis à vis de la géomembrane, le forage sera arrêté avant d'atteindre la couche drainante.
- Un réseau de tranchées drainantes vient également se raccorder aux puits de captage, il sera constitué par alvéoles de trois tranchées drainantes parallèles et reliées entre elles. Elles seront équipées de collecteur de biogaz, et réalisées au sein de la couche peu perméable.
- En phase transitoire, si la production de biogaz n'est pas suffisante, les têtes de puits ne seront pas équipées. Ultérieurement, si les analyses réalisées en sortie des puits montrent qu'il est nécessaire d'envisager un traitement, les têtes de puits seront alors équipées d'organes de régularisation et reliées entre elles par un collecteur aérien aboutissant à la torchère de combustion.

3-7 Paysage

- L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant apparaître les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

3-8 Défense incendie

- Le bassin principal des eaux de ruissellement sera accessible aux engins lourds d'incendie et équipé d'une aire de mise en aspiration à une hauteur maximale de 3,50 mètres au dessus du niveau des plus basses eaux.
- Une réserve minimale de 200 m³ sera maintenue en permanence.
- Une bande de terrain de 50 mètres au delà du périmètre de l'emprise du terrain sera tenue constamment débroussaillée.
- Les moyens d'appel des secours seront effectifs.

3-9 Fin d'exploitation

- A l'issue de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation sera remise en état.
- Les couvertures finales de chaque type de casier devront être conformes aux prescriptions de l'article 3-3 du présent arrêté.
- Un an au plus tard après la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur toute ou partie de l'installation. Ces servitudes interdiront l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assureront la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

3-10 Période de post-exploitation

- La période de post-exploitation a une durée de 30 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être préalablement pris, dans l'hypothèse où les mesures ci-après énoncées doivent être accrues.
- Au cours de cette période l'exploitant devra réaliser :
 - Un suivi technique de l'ensemble des dispositifs de collecte, de stockage et de traitement du biogaz et des lixiviats.
 - Un suivi qualitatif de la qualité des eaux souterraines et superficielles.
 - L'évacuation des lixiviats vers la station d'épuration.

- Une vérification de l'efficacité du réseau de collecte périphérique des eaux de ruissellement extérieures au site.
- Un entretien des couvertures finales.
- Un entretien de la clôture périphérique.

3-11 Cessation définitive de l'exploitation

- L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient.
- Au moins six mois avant la cessation définitive, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif et joint un dossier comprenant :
 - Un plan d'exploitation à jour du site.
 - Un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement.
 - Une étude de stabilité du dépôt.
 - Le relevé topographique détaillé du site.
 - Une étude hydrogéologique et un compte rendu détaillé des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans.
 - Une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone à exploiter et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol.
 - En cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.
 - Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties ou leur réduction.

ARTICLE 4 – PREVENTIONS DES ACCIDENTS, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

4-1 Mesures générales

- L'ensemble du site doit être maintenu propre, de même que les abords et les bâtiments. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortants ne puissent être à l'origine de dépôts de terre, ou à fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Des moyens adéquats de décrottage et de lavage des roues sont installés en tant que de besoin.
- Tout brûlage est interdit dans l'enceinte de la présente installation, à l'exception de la combustion des gaz prescrite à l'article 2-6 ci-dessus.
- Tout feu est immédiatement combattu ; les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont mis en œuvre et disponibles à tout moment. Les abords de l'installation sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter toute propagation.
- Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. La zone d'exploitation doit être circonscrite, en tant que besoin d'un système permettant de limiter les envols et de capter néanmoins les éléments légers envolés. Il est procédé régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
- Les dégagements d'odeurs doivent être prévenus par un recouvrement régulier des déchets.
- L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et oiseaux.
- Les activités de tri des déchets, de chiffonnage sont interdites sur la zone d'exploitation.
- La stabilité et l'étanchéité des casiers ainsi que des ouvrages périphériques sont contrôlées et maintenues en permanence en bon état. Les fossés de dérivation des eaux pluviales sont régulièrement inspectés et nettoyés.
- Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct et indirect d'effluents ou de matières susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation des ressources en eau, de la faune et de la flore sont interdits.
- L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorant ou susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou au caractère des sites est interdite.

4-2 Bruits et vibrations

- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou bien de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.
- Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie et cyclique, sa durée d'apparition peut excéder trente pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des période diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
- Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
- Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur ; en particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes application).
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou accident.
- Les règles techniques relatives aux vibrations émises par les engins dans l'environnement par les installations classées annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 5 : CONTROLE

- L'installation peut être visitée à tout moment par les inspecteurs des installations classées.
- L'exploitant tient constamment à la disposition des inspecteurs l'ensemble des registres et des résultats d'analyses mentionnés à l'article 3 ci-dessus.
- Il rend compte par transmission aux inspecteurs des installations classées, au fur et à mesure :
 - Sous 24 heures : lors d'accident ou incident survenant dans le cadre de l'exploitation de l'installation, il fournit aux inspecteurs un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet est présenté aux inspecteurs sous quinze jours au plus tard.
 - trimestriellement :
 - ✓ des quantités et catégories de déchets reçus et refusés,
 - ✓ du bilan des mesures en continu des effluents gazeux,
 - ✓ des bilans hydriques mensuels et des volumes d'eaux de ruissellement et de drainage rejetés,
 - semestriellement :
 - ✓ de la qualité des eaux superficielles, souterraines et des lixiviats,
 - ✓ du contrôle des gaz,
 - annuellement :
 - ✓ de l'avancement de l'exploitation, au moyen d'un plan topographique mentionnant les casiers et alvéoles comblés et recouverts, ainsi que ceux en cours d'exploitation et ceux destinés à être exploités dans l'année qui suit,
 - ✓ du bilan récapitulatif des apports et des refus de déchets,
 - ✓ des résultats de l'ensemble des analyses prescrites à l'article 3 ci-dessus,

- tous les quatre ans :
 - ✓ du résultat d'un audit de conformité sur l'ensemble des prescriptions concernant les nuisances sonores, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997,
 - ✓ des résultats des analyses complètes telles que prescrites à l'article 2-4 ci-dessus, effectuées sur chacun des trois piézomètres et sur les ruisseaux de la « Fouon del Riou » et d'Alteyrac à 100m en amont et 100 m en aval,
- Contrôle particulier : indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, les inspecteurs des installations classées peuvent réaliser ou demander à un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministère de l'environnement d'effectuer des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et des analyses, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

- Une ampliation du présent arrêté sera déposée en Mairie de Badaroux et pourra y être consultée, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.
- Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- L'exploitant devra réaliser un document d'information du public conformément à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993.

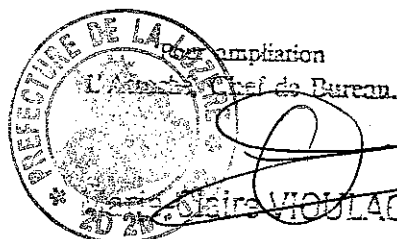
ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7-1 Recours

- La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

4-2 Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement, Messieurs les Inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Badaroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et l'environnement, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, à Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Alain WEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOZÈRE

ARRÊTE N° 01-1068 modifiant l'arrêté n° 000948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux,

Le Préfet de la Lozère,

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L511 et suivants et livre IV relatif aux déchets et notamment ses articles L541 et suivants,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral 000948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux,
- VU la demande présentée par le président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère,
- VU l'avis des Inspecteurs des Installations classées en date du 18 juin 2001,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juin 2001,

CONSIDERANT que les nouvelles techniques proposées par le pétitionnaire sont de nature à favoriser les conditions de chantier car le site est en altitude et les matériaux sous jacents (arènes) sont agressifs vis à vis des poinçements,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2.3, alinéa 2 est modifié comme suit :

Au lieu de : ...«une barrière de sécurité passive comprenant de haut en bas une couche reconstituée d'un mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s »,

Lire : ...« Une barrière de sécurité passive assurant une protection supérieure ou égale à celle obtenue par la mise en place d'une couche reconstituée d'un mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (l'accord de l'inspecteur des installations classées doit être obtenu sur le dispositif de remplacement)... »

ARTICLE 2 : L'article 3.3 – alinéa 6 est complété comme suit :

à la fin du paragraphe « Pour le casier C2 (couverture finale) : ...

ajouter : « Il sera possible de réaliser une couverture finale qui assure une protection au moins équivalente à celle mentionnée ci-dessus, après accord de l'inspecteur des installations classées ».

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées, Monsieur le Maire de Badaroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mr le Président du Syndicat départemental d'Electrification et d'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, Mr le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours.

MENDE, le 26 juillet 2001.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain LIZZIT

